

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 288 vom 5. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___288

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 288 du 5 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 288 del 5 dicembre 2024

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, FIXATION DE LA PEINE, PRONOSTIC, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 187 ch. 1 al. 1 CP, 42 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X.K._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 2.1

p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 7B_425/2023 du 29 janvier 2025 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

E. 3.1

L'appelant, qui ne remet pas en cause sa culpabilité, conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée par les premiers juges. Il leur fait grief d'avoir procédé à une lecture erronée de son attitude en cours de procédure, laquelle ne procéderait pas d'une mauvaise volonté de sa part mais bien plutôt d'une inaptitude à mettre des mots sur ce qu'il ressent, d'un malaise vis-à-vis de ses émotions et du regard des autres, en particulier de sa famille, présente aux débats. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il aurait exprimé des regrets sincères, au mieux de sa capacité, et se trouverait émotionnellement touché tant par les

conséquences de son geste, que par la procédure pénale et la situation familiale qui prévaut depuis le début de celle-ci. Le Tribunal correctionnel aurait omis de tenir compte du fait qu'en raison de ses agissements coupables, l'appelant a perdu tout contact avec une partie importante de sa famille, dont son fils et trois de ses petits-enfants. Les premiers juges ont en outre retenu à charge un prétendu antécédent lors duquel l'appelant aurait tiré la bretelle du soutien-gorge d'une jeune femme handicapée, alors que cet événement a fait l'objet d'une ordonnance de classement et qu'il s'agirait d'un incident sans lien avec les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.3.1

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était importante dans la mesure où, à trois reprises, il s'était attaqué au bien juridiquement protégé le plus intime, soit l'intégrité sexuelle d'enfants, plus précisément de deux de ses petites-filles, en agissant dans un cadre familial, lors de fêtes de famille, à des moments où D.T. _____ et B.T. _____, âgées respectivement de 13 et 10 ans lors des faits, devaient se sentir protégées et en sécurité. Ce faisant, il les avait véritablement privées de leur innocence. Il avait en outre agi pour assouvir ses propres pulsions, sans égard au tort qu'il avait fait subir à ses petites-filles. Le comportement de l'appelant devait être retenu comme un élément à charge, puisqu'il avait largement varié dans ses explications et n'avait pas paru très affecté par la situation, peinant à exprimer des émotions, donnant l'impression de ne pas comprendre pourquoi il devait s'expliquer et répondant de manière évasive aux questions posées. Il avait en outre eu tendance à minimiser ses actes, les qualifiant, s'agissant de D.T. _____, de la « goutte d'eau qui a [vait] fait déborder le vase ». Au moment de discuter des prétentions civiles émises par ses petites-filles, il s'était en outre montré inflexible s'agissant des mensualités dont il était prêt à s'acquitter. Les premiers juges de retenir encore l'antécédent pénal datant de 2022 en matière d'injure et le fait que, dans le cadre de la présente procédure, l'appelant avait admis avoir tiré la bretelle de soutien-gorge d'une jeune femme souffrant de handicap mental et lui avoir touché plusieurs fois la cuisse. A décharge, il convenait de retenir que l'appelant avait spontanément admis certains faits, qu'il avait exprimé des regrets, à sa façon, aux débats et qu'il avait reconnu, sur leur

principe, les conclusions civiles prises par ses petites-filles.

E. 3.3.2

Cette appréciation doit être partagée. Les faits sont graves dans la mesure où les victimes ne sont pas seulement des enfants, mais sont en outre liées à l'appelant par un lien de famille, puisqu'elles le considèrent comme leur grand-père. Les actes commis par celui-ci ont donc mis en péril le lien affectif et surtout la confiance qu'un enfant peut attendre de son aîné. Il y a également lieu de relever la difficulté pour l'appelant de reconnaître les faits. Cela étant, même à considérer la gravité de la faute commise par l'appelant, la peine prononcée par les premiers juges, soit une peine privative de liberté de 18 mois, est excessive. L'appelant n'a pas d'antécédents pénaux, sous réserve d'une condamnation pour injure. Il a certes très maladroitement minimisé les faits, mais il a également admis avoir fait « une belle connerie » et s'est reconnu débiteur des prétentions civiles émises par les plaignantes. Sur la base de ces éléments, une peine privative de liberté de 12 mois est adéquate pour sanctionner le comportement coupable de l'appelant. Le grief doit donc être admis et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 4.1

L'appelant se prévaut d'une violation de l'art. 42 CP et soutient que la peine privative de liberté prononcée à son encontre doit être assortie d'un sursis complet.

E. 4.2

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

E. 4.3.1

Les premiers juges ont considéré que le pronostic était mitigé, l'appelant ayant un antécédent lors duquel il avait admis avoir tiré la bretelle de soutien-gorge d'une jeune femme handicapée et sa prise de conscience dans la présente procédure était plus que partielle, dès lors qu'il minimisait largement ses actes.

E. 4.3.2

Cette appréciation ne saurait être suivie. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est globalement favorable. Il n'a jamais exercé d'activité associative ou professionnelle en lien avec des mineurs et il a accepté la mesure de l'art. 67 al. 3 let. b CP. S'agissant de l'incident en lien avec la bretelle de soutien-gorge, on relèvera que l'appelant n'a pas été condamné pour ce geste de sorte qu'il ne saurait être pris en compte en sa défaveur, ce d'autant que les faits, dirigés contre une femme adulte, ne sont pas comparables à ceux qui font l'objet de la présente procédure. Compte tenu de ces éléments, il se justifie de mettre l'appelant au bénéfice d'un sursis complet, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, lequel apparaît suffisant pour s'assurer qu'il renonce, sur le long terme, à tout comportement délictueux. Le grief doit donc être admis et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 5.1

L'appelant se prévaut encore d'une violation de l'art. 46 CP et soutient qu'il convient de renoncer à révoquer le sursis octroyé par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 5 juillet 2022, dans la mesure où la condition du pronostic défavorable ne serait pas réalisée.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 46 al. 2 1 re phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 5.2 et les arrêts cités). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B_1520/2022 précité).

E. 5.3

En l'occurrence, s'agissant d'une condamnation pour injure, la nature de cet antécédent est totalement différente des faits qui font l'objet de la présente procédure et, comme mentionné ci-avant, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable. Il y a donc lieu de renoncer à révoquer le sursis qui lui a été octroyé le 5 juillet 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et de modifier le jugement entrepris sur ce point également.

E. 6

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Aux débats d'appel, le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste de ses opérations faisant état de 12 heures et 9 minutes d'activité au tarif d'avocat breveté, pour la période du 6 décembre 2024 au 10 mars 2025. La durée annoncée est excessive. Il y a ainsi lieu de retrancher les opérations effectuées entre les 6 et 12 décembre 2024, à hauteur de 54 minutes, dans la mesure où il s'agit d'opérations post-audience, comprises dans la taxation effectuée par les premiers juges. Il sied en revanche d'ajouter 45 minutes à l'activité consacrée par le défenseur d'office, pour tenir compte de la durée des débats d'appel. En définitive, c'est ainsi une indemnité totale de 2'511 fr. 40 qui sera allouée à Me Aline Bonard pour la procédure d'appel, correspondant à 12 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'160 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % – et non 5 % comme annoncé (art. 3bis al. 1 RAJ) – des honoraires admis, soit 43 fr. 20, à une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et à un montant de 188 fr. 20 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 1'210 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 2'511 fr. 40, soit au total 4'121 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.